

CHARTRE D'ETHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

de l'Institut international de
Médiation, d'Arbitrage et de
Conciliation

En vigueur à compter du 11.12.21



CHARTRE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE IIMAC

La Charte d'éthique et de déontologie (CED) de l'Institut International de Médiation Arbitrale (IIMAC ou l'Institut) constitue la clé de voûte en matière de valeurs fondamentales et de déontologie pour toutes procédures arbitrales et toute médiation.

Par son contrat moral, la présente Charte d'Éthique et de déontologie engage les arbitres, les médiateurs, leurs conseils, les experts, témoins, secrétaires, avocats, financiers, organismes assureurs et, toute autre personne intervenant dans le cadre ou non ; administratif ou dans l'exécution de tâches techniques. Cette Charte demeure non exhaustive. A cet effet, elle s'impose comme socle éthique et déontologique à l'ensemble des Règlements d'arbitrage et de médiation qui sont en vigueur devant l'Institut.

La présente Charte s'applique aux arbitres et aux médiateurs inscrits sur la Liste des Arbitres et Médiateurs de l'Institut. Les arbitres et médiateurs qui, ne relevant pas de ladite Liste, sont constitués pour des arbitrages et médiations devant l'Institut.

Article 1 : Le devoir de confidentialité

La confidentialité est une qualité essentielle des procédures d'arbitrage et de médiation. Ce devoir découle de la confiance que les parties placent dans le tiers neutre ou le médiateur désigné. Il justifie à lui seul déjà le choix volontairement fait par les parties de recourir à l'arbitrage ou à la médiation. Ce devoir de confidentialité commence déjà par l'interdiction pour l'arbitre ou le médiateur d'arbitrage ou de médiation. L'arbitre comme le médiateur s'engage à ne divulguer à des tiers, des faits ou autres éléments ayant trait au litige et, à la procédure, à ne conclure aucun accord, un désaccord ou une sentence sans l'accord des parties, sous réserve que la décision ne fasse l'objet d'un recours devant les juridictions étatiques.

En outre, à moins d'un accord contraire expresse et écrite, les parties, leurs conseils, les arbitres, les médiateurs, les experts, l'IIMAC et, toute personne associée à la procédure d'arbitrage ou de médiation, s'engagent à maintenir la confidentialité des documents et des informations qui sont produits au cours de la procédure. Le secret professionnel des arbitres et médiateurs s'étendent, dans les mêmes conditions, aux travaux engagés par les parties et les professionnels impliqués dans le cadre d'une procédure d'arbitrage ou d'une médiation.

Le présent Règlement d'arbitrage et de médiation de l'IIMAC signe, dès son entrée en fonction un engagement de confidentialité renouvelé chaque début année. La clause de confidentialité signée fait partie intégrante du Règlement d'arbitrage et de médiation de l'IIMAC.

essenti comme tout médiateur pressenti ne doit accepter la mission que s'il possède la compétence juridique et/ou technique nécessaire pour mener à bien le litige.

Une fois acceptée la mission qui lui est proposée, tout arbitre pressenti comme tel doit s'assurer qu'il s'est assuré de sa disponibilité pour arbitrer dans les délais prévus par le règlement d'arbitrage ou conclure la médiation dans les délais prévus par le règlement de l'IIMAC et, en tout état de cause, avec célérité en veillant à éviter une dépense excessive du coût total de l'arbitrage ou de la médiation.

Les membres du tribunal arbitral comme tout médiateur pressenti doivent prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour se consacrer avec diligence à leur mission afin de mener l'arbitrage ou la médiation, avec célérité et dans les meilleurs délais.

Comme tout médiateur ne peut déléguer sa mission. Il est tenu de remplir sa mission jusqu'à son terme.

Le candidat à tout arbitre et tout médiateur est tenu de signer une déclaration écrite d'indépendance et, d'impartialité, avant d'être confirmé dans sa mission par un ou de trois arbitres ou pour une médiation.

Le candidat à tout arbitre opérant dans une procédure d'arbitrage doit être disponible et agir avec diligence.

Devoir d'impartialité

Le candidat à tout arbitre engagé dans une procédure d'arbitrage de l'IIMAC s'engage à agir avec impartialité dans ses propos écrits ou verbaux, ses actes, ses attitudes, toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, les origines ethniques ou nationales, les caractéristiques génétiques, les convictions religieuses, les opinions politiques, l'orientation sexuelle, la nationalité, un handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et à accomplir sa mission qu'en dehors de celle-ci.

Le candidat à tout arbitre s'engage à ne favoriser aucune partie par rapport à une autre, conformément au principe du contradictoire de la procédure d'arbitrage. Le principe du contradictoire est une valeur d'impartialité pour s'assurer d'une sentence équitable.

l'une ou l'autre partie ou, avec une personne liée à l'une des parties désigné.

er une indépendance optimale, tout arbitre inscrit sur la Liste IIMAC doit avoir une assurance responsabilité civile couvrant sa mission en tant qu'arbitre.

ar ou tout arbitre pressenti dans un tribunal arbitral s'interdit formellement de conclure avec les parties relativement à ses honoraires ou ses débours.

ur opérant dans une procédure d'arbitrage ou dans une médiation doit demeurer intègre et, agir de bonne foi, avec honnêteté et sincérité.

Devoir de neutralité

le engagée dans une procédure arbitrale au sein de l'IIMAC, doit être soumise à l'issue de celle-ci. Ledit devoir de neutralité complète ceux relatifs à l'indépendance afin de garantir la plus parfaite objectivité possible dans la procédure d'arbitrage.

proposé par les parties ou approché par l'Institut comme tout médiateur ou conciliateur, confirmé, produire une déclaration dans laquelle il mentionne les faits qui pourraient donner lieu à des doutes quant à son indépendance.

neutralité subsiste en cours de procédure. Aussi, l'arbitre ou le médiateur doit déclarer tout fait nouveau qui surviendrait en cours de procédure et, qui serait susceptible de compromettre son impartialité et sa neutralité notamment les faits suivants, sans que la divulgation de ces circonstances pouvant justifier la divulgation :

relation d'affaire passée ou présente, qu'elle soit directe ou indirecte, en toute ou en partie, en sa qualité d'arbitre, conseil ou assistant dans une procédure d'arbitrage ou de médiation, avec l'une des parties ;

relation familiale directe ou indirecte à quelque degré que ce soit, avec l'une ou l'autre des parties au litige ;

lien, direct ou indirect, actuel ou passé, de l'arbitre avec les parties ou avec l'une d'elles ;

existence d'un engagement professionnel ou de toute autre circonstance susceptible de compromettre la disponibilité de l'arbitre pressenti ou siègeant.

ur opérant dans une procédure d'arbitrage ou dans une médiation doit être impartial et neutre.

En cours de procédure arbitrale ou, de médiation, les parties s'abstiennent d'entrer en contact avec l'arbitre et, ne cherchent, en aucun cas, à exercer une influence ou pression, directe ou indirecte ni à créer un lien de subordination. Elles s'abstiennent également d'entrer en contact avec l'arbitre et ne cherchent en aucun cas à exercer sur elle(s) la moindre influence ou pression, directe ou indirecte, ni à créer un lien de subordination. Aucun présentement un arbitre, un médiateur et, une partie, pour quelque raison ou circonstance que ce soit, contre arbitre.

Elles s'engagent à s'abstenir également de toute attitude dilatoire.

Enfin, le témoin a un devoir de vérité. Il ne doit dire que la vérité.

Elle s'engage dans une procédure d'arbitrage ou toute médiation à se comporter avec décence, respect et courtoisie.

Elle est investie par une convention d'arbitrage de la mission de trancher un litige en exerçant un pouvoir juridictionnel. Aussi l'arbitre a-t-il droit, de la part de tout autre intervenant, que celui dû au juge étatique.

Devoirs de réserve, de loyauté, de solidarité envers l'IIMAC

Chaque médiateur inscrit sur la Liste de l'IIMAC ou, officiant dans une procédure soumise à l'Institut est un acteur de l'IIMAC.

Chaque acteur de l'IIMAC est astreint au devoir de réserve. Il s'interdit d'émettre, en privé ou en public, tout propos susceptible de porter atteinte à la réputation ou aux activités de l'IIMAC.

Chaque acteur de l'IIMAC doit faire preuve de loyauté, de solidarité et, d'esprit de corps vis-à-vis de l'IIMAC. Il doit, en outre, maintenir, autant que faire se peut, une relation cordiale avec l'acteur de l'IIMAC prestataire certifié, agréé et, référencé.

Engagements de l'IIMAC

L'IIMAC s'engage scrupuleusement tant au respect de la présente Charte que de ses engagements en matière de médiation et d'arbitrage. En cas de divergence entre les deux, les engagements en matière de médiation et d'arbitrage priment.

Enfin, l'IIMAC, envers tous ses organes, s'engage à demeurer en parfaite indépendance et à exercer ses fonctions avec toute objectivité, impartialité et neutralité tant à l'égard des acteurs de l'IIMAC que des parties.

re comme chaque médiateur s'engage formellement à se soumettre à la présente Charte d'Éthique et de Déontologie (CED) lors de son agrément et, à l'acceptation de sa nomination dans une mission pour le compte de l'Institut. Pour les médiateurs appartenant à une profession réglementée, la présente Charte s'ajoute à leurs obligations professionnelles.

Le personnel administratif, technique, d'appui, permanent ou temporaire, est également tenu de se soumettre à la présente Charte, lors de son acceptation de sa nomination, à la signature de son contrat de travail, de stage ou simplement de son engagement.

Comité d'Éthique et de Déontologie

Le Comité d'Éthique et de Déontologie de l'IIMAC est chargé de veiller à l'application de la présente Charte.

Le Comité agit en dehors de toute procédure ou, à tout stade de la procédure, sur saisine de l'Administration permanente, ou sur auto-saisine.

Sanctions

Le Comité d'Éthique et de Déontologie de l'IIMAC a pour rôle d'examiner les infractions, de proposer les sanctions à soumettre au Conseil d'administration. Ces sanctions vont de l'avertissement à la radiation de l'arbitre en cause, en passant par la suspension de la Liste de l'IIMAC.

Les décisions prises par le Comité d'éthique sont motivées et obéissent à l'intérêt de la justice.

Le médiateur ne peut être accusé de favoriser une partie ou d'en léser une autre, en raison de ses liens de famille, les affinités tribales, religieuses ou sociales. Une demande de récusation doit être fondée à demander la récusation de l'arbitre visé, sans que les sanctions prévues ci-dessus s'appliquent.

Le médiateur récusé pour les motifs sus-cités ne peut prétendre à aucune rémunération pour les services qu'il a rendus jusqu'à ce qu'il ait été parvenu la procédure au moment de la récusation.

Version finale

La présente Charte d'Éthique et de Déontologie est susceptible de modifications. Les modifications sont prévues par le Règlement d'Arbitrage de l'IIMAC. La version applicable est celle en vigueur au jour de la demande d'arbitrage.

